

N° 122/2025

ARRÊTÉ

définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur les communes de Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le titre II du Livre I du Code Rural notamment les articles L111-1, L111-2, L121-4 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L414-1 et R414-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu les études d'aménagement foncier prévues à l'article L121-1 du code rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 I et l'article R211-20-1 du code rural par la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu le procès verbal de la réunion du 6 février 2024 de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Espinasse-Vozelle en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Vendat en date du 20 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'avis des communes de Charmeil et Saint-Rémy en Rollat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sur le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFe) validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 6 février 2024.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions minimales que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques

Les travaux impactant les lits mineurs, les lits majeurs et la ripisylve des cours d'eau sont interdits. Toutefois, les travaux d'hydraulique (notamment entretien de berges, renforcement en privilégiant le génie végétal,...) et/ou d'accès aux parcelles (passerelles, ponceaux, ...) pourront être autorisés sous réserve de justification et de l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et du respect des modalités d'exécution qui seraient alors prescrites.

En cas de doute sur la nature d'un écoulement (cours d'eau ou fossé), il conviendra de prendre l'attache du service police de l'eau à la direction départementale des territoires.

Les réseaux de drainage existants pourront être rétablis après accord préalable de la DDT. Leur rétablissement ne devra en aucun cas conduire à une augmentation de la surface drainée.

De nouveaux travaux de drainage ou la création de nouveaux forages agricoles destinés à l'irrigation ne pourront pas être effectués dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.

Les zones humides et les prairies devront être préservées.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces milieux seront mises en œuvre pour préserver l'existant. En cas de destruction rendue nécessaire par l'aménagement foncier, les zones

humides éventuellement détruites devront être compensées à hauteur de 100 % dans le même bassin versant et à fonctionnalités équivalentes, à 200 % sinon.

Article 4 : Enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage

Les arbres isolés devront être, sauf exception justifiée, maintenus. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction possibles, en cas de destruction rendues nécessaires pour l'aménagement foncier, celle-ci devra faire l'objet d'une compensation à hauteur de 200 %. Les arbres isolés identifiés comme remarquables devront être strictement préservés.

Les haies et alignement d'arbres identifiés dans le cadre de l'étude devront être, sauf exception justifiée, maintenues. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction possibles, en cas de destruction rendue nécessaire pour la réalisation de l'aménagement foncier, celle-ci devra faire l'objet d'une compensation à rôle identique et à hauteur de 200 %.

Le projet d'aménagement foncier devra impérativement tenir compte des réseaux de haies et d'arbres existants dès la phase d'élaboration du futur parcellaire, des accès et des réseaux hydrauliques.

Les périodes de travaux devront être adaptées aux enjeux faunistiques identifiés. La destruction des haies en période de nidification est interdite. Toutes les dispositions devront être prises en phase travaux afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives.

Les travaux d'aménagement foncier devront faire l'objet d'une évaluation préalable des incidences Natura 2000.

Article 5 : Enjeux patrimoniaux

Si lors des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie et en aucun cas être détruits avant examen par les spécialistes.

Article 6 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations en application de l'article R121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT, ...) avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique prévues à l'article R123-9 du code rural d'une part,
- que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur le projet d'autre part,

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et la biodiversité contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations et avant réalisation des travaux, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrativement territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes de Charneil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ainsi qu'à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Charmeil, Espinasse Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de l'Allier, la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 24 JAN. 2025

Par déléguation

Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement